

A l'attention :
des membres des Conseils d'Administration de
la Ligue, de l'UFOLEP et de l'APAC

des présidents et secrétaires généraux des
fédérations départementales

des présidents départementaux et régionaux
UFOLEP

des délégués départementaux et régionaux
UFOLEP

des délégués APAC

des commissions nationales sportives des
activités mécaniques et cyclistes

aux membres de la direction technique nationale
UFOLEP

N/Réf. : AC/ED/2012.09.32

Paris, le 14 septembre 2012

Objet : Point sur nos pratiques sportives et leurs assurances
(Activités Cyclistes et sports mécaniques)

P.J. :

Cher(e)s ami(e)s,

Nous faisons suite à la communication du jeudi 6 septembre 2012 relative à nos pratiques sportives et leurs assurances.

La situation en ce début d'année était particulièrement préoccupante car un déficit important de nos contrats d'assurance nous obligeait à une réforme rapide et contraignante.

Afin de contenir les coûts et de pérenniser nos capacités à assurer des activités sports mécaniques et cyclistes, le renforcement de mesures de sécurité s'est imposé.

Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'âpres négociations. Toutes n'ont pu être corrigées mais les démarches et aménagements n'ont pas cessé.

Cependant, l'objectif demeure la baisse du nombre de sinistres. D'un point de vue humain, tout d'abord et avant tout, nous ne pouvons nous satisfaire d'autant de vies brisées par des accidents corporels graves. Nous devons accompagner nos associations dans la formation et créer une véritable culture de la protection des personnes dans le cadre de leurs activités, notamment celles représentant des risques élevés.

Il convenait alors de trouver le temps et les articulations nécessaires à cette mise en place. Un travail en parfaite concertation des services de la LIGUE a permis l'élaboration des outils et des procédures pour les souscriptions des couvertures assurances, toujours rattachées à nos différents régimes d'affiliations/adhésions, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires de l'UFOLEP et de son service Assurance.

.../...

Certaines de nos associations locales ont réagi à cette réforme. Elles ont aussi été parfois sensibles à des allégations erronées, les incitant à quitter un système d'assurance qui les a protégées depuis de nombreuses années. Il ne faut pas se tromper : l'assurance d'un groupe fortement sinistré est naturellement plus difficile à négocier que des souscriptions individuelles sporadiques chez différents assureurs. Ainsi, ces derniers acceptent des risques individuellement qu'ils auraient refusés compte tenu de la forte sinistralité de notre groupe mais n'hésiteront pas à procéder à des majorations importantes dès l'arrivée de sinistres.

Il est regrettable que l'attitude de certains éloigne des associations de la solidarité qui nous a permis encore cette semaine de faire évoluer de façon non négligeable la grille tarifaire des assurances des Activités Cyclistes Temporaires. Aussi, vous recevrez dans le dossier joint à ce courrier les éléments de procédures et les tarifs de cette formule qui permettront, nous en sommes certains, de continuer à proposer des solutions pour les activités cyclistes très souvent ouvertes à tous. C'est grâce au sérieux de notre organisation et aux valeurs que nous défendons que nos assureurs ont tenu compte de notre engagement visant à faire baisser le nombre de victimes et à respecter les équilibres requis.

Pour les activités Sports Mécaniques, nous avons depuis longtemps mesuré les difficultés organisationnelles liées aux contraintes imposées par notre assureur dédié à cette activité. Nous avons évoqué dans notre précédent courrier que nous vous tiendrions informés des éventuelles évolutions car les négociations n'ont jamais cessé. Elles ont enfin abouti favorablement en ce milieu de semaine. Il nous reste maintenant à respecter nos engagements à l'égard de nos assureurs qui sont aussi nos partenaires et qui ont bien voulu reconsidérer certaines de leurs positions.

Nous vous prions d'agréer, Cher(e)s ami(e)s, l'expression de nos amicales salutations.

Jean-Marc ROIRANT

Philippe MACHU

Roger EVRARD

Secrétaire Général

Président

Président

NOTE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE

Vous trouverez les outils répondant à la procédure des dossiers A.C.T. (Activités Cyclistes Temporaires) en fonction des obligations auxquelles ils sont soumis (déclaration/autorisation), une note récapitulative et explicative de la procédure à suivre, les documents ressources vous permettant d'accompagner vos associations tout en les protégeant, ainsi qu'en annexe des exemples de souscriptions.

Nous vous joignons également un bordereau A.C.T. sur lequel vous pourrez constater la possibilité de souscrire un forfait d'une première journée, puis celui de la deuxième journée en fonction de la variation des effectifs afin de favoriser un niveau de cotisations inférieur.

En outre, si vous connaissez votre programme pour la saison à venir, il est possible de globaliser votre A.C.T. Pour cela, vous voudrez bien renseigner un bordereau A.C.T. par manifestation afin qu'une proposition globalisée ou annuelle sous forme de C.A.P. sans tacite reconduction, vous soit adressée. Dans certains cas, le volume des manifestations et des effectifs pourrait réduire la tarification.

Vos associations pourront procéder aux ajustements nécessaires avant le début de chaque manifestation grâce au numéro vert : 0800 10 10 58.

Vous trouverez également en pièce jointe une nouvelle grille tarifaire A.C.T. comprenant 5 tranches complémentaires (150/250/350/450/800 participants) ainsi qu'une révision significative à la baisse des forfaits proposés en juin dernier (des bons de remboursement seront effectués auprès des associations ayant déjà réglé des A.C.T. sur la base des anciens tarifs).

Comme évoqué dans le courrier ci-dessus, le dispositif destiné aux entraînements des sports mécaniques a été révisé. En effet, la difficile mise en place des commissaires de piste pour les entraînements a été considérablement assouplie. Cependant, nous vous confirmons l'indispensable présence d'un officiel (directeur de piste ou commissaire de piste) sur les horaires d'ouverture du circuit. Il sera également demandé la tenue d'une feuille d'émargement des pilotes ou leur inscription préalable sur "roulerenufolep" (qui pourra être complétée le jour même sur place). Ces éléments vous seront demandés en cas de sinistre et seront destinés à vous préserver d'une mise en cause par un pilote entré sans autorisation. La pratique commune avec des licenciés d'autres fédérations restera admise, si le cas est bien considéré dans la fiche diagnostic, validée par une Convention d'Assurance Personnalisée.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription des garanties pour cette activité sera corrigé au regard de cette évolution.

Enfin, nous vous confirmons la qualité du contrat Multirisque Adhérents Association -activités sportives- qui vous couvre bien au-delà des garanties de base obligatoires et intègre la responsabilité civile des dirigeants et des mandataires sociaux pour un plafond de 30.490 € (une extension des plafonds est par ailleurs possible ; pour information le montant de souscription est de 50 € jusqu'à 100.000 € de budget de fonctionnement et de 200 € pour un montant supérieur).

Les directeurs des services APAC et UFOLEP restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

PRINCIPES DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT A.C.T. ACTIVITES CYCLISTES TEMPORAIRES

QUAND SOUSCRIRE CE CONTRAT?

Depuis le 1^{er} septembre 2012, l'organisation de toute manifestation, épreuve ou compétition cycliste (notamment celles soumises à déclaration ou autorisation préfectorale) ainsi que la participation à ce type d'épreuve est exclue des garanties de la Multirisque Adhérents Association.

Par conséquent, l'association UFOLEP organisatrice, à compter du 1^{er} septembre 2012, de toute activité cycliste énumérée ci-après (et ce, même si cette activité est inscrite au calendrier UFOLEP) doit souscrire auprès de l'APAC un contrat A.C.T.

Ce contrat A.C.T. doit donc être souscrit pour les épreuves et manifestations cyclistes suivantes, que les participants soient licenciés UFOLEP ou non :

- toute randonnée ou épreuve cycliste sur route se déroulant dans le respect du Code de la Route sans classement ni horaire si cette activité implique **plus de 50 cycles (*)**,
- toute épreuve, compétition ou manifestation sur route comportant un chronométrage ou classement et ce, **quel que soit le nombre des participants (*)**,
- toute épreuve ou compétition cycliste (avec classement et/ou chronométrage) sur circuit ou terrain fermé (*).

NB : Attention, une souscription complémentaire reste nécessaire pour les autres activités cyclistes (même non soumises à déclaration ou autorisation en préfecture) si elles impliquent des non licenciés UFOLEP ou des licenciés UFOLEP non titulaires d'une licence R5 (*).

COMMENT SOUSCRIRE CE CONTRAT ACT ?

L'association souhaitant souscrire ce contrat A.C.T. doit au préalable bénéficier auprès de l'APAC de la couverture de ses activités régulières. En effet, ce contrat A.C.T. ne peut être souscrit par une association ne disposant pas des garanties APAC, soit parce qu'elle a refusé la totalité des assurances APAC lors de son affiliation, soit parce qu'elle n'a pas accepté la souscription de la C.A.P. proposée après l'analyse de sa fiche diagnostic.

L'association organisatrice doit régulariser le bordereau de souscription A.C.T. (à noter que le nombre de participants déclaré lors de la souscription du contrat A.C.T. comprend aussi bien les participants cyclistes que les bénévoles, encadrements et sécurité) qui doit être adressé directement à la Délégation APAC **au moins trois semaines avant la date de l'épreuve**. Dans la mesure où l'attestation d'assurance doit être adressée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant la manifestation (lorsque la manifestation est soumise à déclaration ou autorisation), le respect de ces délais est impératif pour permettre une gestion technique du dossier.

Lorsque la manifestation est soumise à autorisation ou déclaration administrative préalable, compléter le dossier UFOLEP/APAC et l'adresser au Comité départemental UFOLEP (qui le conserve dans ses archives).

Il est important de souligner que le respect de ces formalités imposées par le Code du Sport (Articles R.331-6 et suivants) conditionne l'octroi des garanties d'assurance APAC et que, conformément aux mentions figurant sur le bordereau de souscription A.C.T., la production de ces justificatifs et documents sera nécessaire lors de toute déclaration de sinistre. S'il était établi que l'association organisatrice n'a pas procédé aux formalités légales nécessaires, une déchéance de garantie serait opposée.

L'association peut opter, pour les manifestations se déroulant sur deux jours (avec des effectifs différents sur les deux jours), pour deux forfaits d'une journée afin d'en réduire la cotisation.

De la même manière, ce contrat peut être souscrit, au choix des associations, par activité, épreuve ou compétition ou de manière globalisée, afin de permettre une plus grande souplesse.

QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES AVEC CE CONTRAT A.C.T. ?

Le contrat A.C.T. accorde :

- la responsabilité civile et les risques divers de l'association organisatrice de l'activité,
- la responsabilité civile de la totalité des participants (licenciés UFOLEP ou non),
- l'Individuelle Accident, la Défense Pénale et Recours et l'Assistance Rapatriement des participants non licenciés UFOLEP ou licenciés UFOLEP non titulaires d'une licence R5 (ou titulaires d'une licence R5 non assurés APAC).

COMMENT REGULARISER LE CONTRAT A.C.T. ?

Le contrat a été sollicité en considération d'un effectif prévisionnel (l'analyse du risque a été réalisée et la cotisation fixée en conséquence).

Par conséquent, si à l'issue de l'inscription de tous les participants (et en tout état de cause avant le début de la manifestation), l'effectif réel de cette activité excède le nombre de personnes physiques déclaré lors de la souscription, il convient de procéder à une régularisation.

Cette régularisation dont les modalités pratiques sont détaillées au verso du bordereau de souscription A.C.T. peut être réalisée en appelant le numéro vert spécifiquement dédié. (Si les inscriptions sont inférieures à l'effectif prévisionnel déclaré, il est inutile de procéder à cette régularisation).

Par ailleurs, en cas d'annulation notifiée auprès de l'APAC dans les plus brefs délais et dûment justifiée et attestée, ce contrat pourra être annulé et la cotisation remboursée ou reportée sur une éventuelle manifestation ou randonnée.

(*) Vous reporter à l'annexe pour des exemples concrets.

ANNEXE : QUELQUES EXEMPLES CONCRETS.....

- ◆ **J'organise une randonnée cyclotourisme avec 48 cyclistes tous licenciés UFOLEP R5 Assurés APAC :**
→ Pas de souscription complémentaire nécessaire.

- ◆ **J'organise une randonnée cyclotourisme avec 53 cyclistes, tous licenciés UFOLEP R5 Assurés APAC :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. sur la base de la totalité des participants (pour rappel, cette randonnée est soumise à déclaration préfectorale préalable).

- ◆ **J'organise une randonnée cyclotourisme avec 56 cyclistes, dont 26 licenciés UFOLEP R5 Assurés APAC et 30 non licenciés UFOLEP R5 :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. sur la base de la totalité des participants (pour rappel, cette randonnée est soumise à déclaration préfectorale préalable).

- ◆ **J'organise une randonnée cyclotourisme avec 44 cyclistes, dont 22 licenciés UFOLEP R5 assurés APAC, 10 licenciés UFOLEP R3 et 12 non licenciés UFOLEP :**
→ Je dois souscrire une A.C.T. ou une Convention d'Assurance Personnalisée (C.A.P.) pour garantir les 22 non licenciés R5.

- ◆ **J'organise une course cycloport avec 33 participants, dont 20 licenciés UFOLEP R5 assurés APAC et 13 non licenciés UFOLEP :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. sur la base de la totalité des participants (pour rappel, cette course est soumise à autorisation préfectorale préalable).

- ◆ **J'organise une course cycloport avec 38 participants, tous licenciés UFOLEP R5 Assurés APAC :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. sur la base de la totalité des participants (pour rappel, cette course est soumise à autorisation préfectorale préalable).

- ◆ **J'organise une course cycloport avec 56 participants, dont 23 licenciés UFOLEP R5 Assurés APAC et 33 non licenciés UFOLEP R5 :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. sur la base de la totalité des participants (pour rappel, cette course est soumise à autorisation préfectorale préalable).

- ◆ **J'organise une compétition bicross (avec classement) sur circuit fermé avec 45 participants tous licenciés R5 Assurés APAC :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. sur la base de la totalité des participants.

- ◆ **J'organise une compétition bicross (avec classement) sur circuit fermé avec 56 participants, dont 51 licenciés UFOLEP R5 Assurés APAC et 5 non licenciés UFOLEP :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. sur la base de la totalité des participants.

- ◆ **J'organise une course cycloport sur 2 jours avec 45 participants le samedi et 245 participants le dimanche :**
→ Je dois souscrire un contrat A.C.T. mais au lieu de souscrire un contrat A.C.T. avec un forfait de deux jours à 340 € (forfait jusqu'à 250 participants), je souscris un forfait Une journée à 70 € (jusqu'à 50 participants) et un forfait Deuxième journée à 150 € (jusqu'à 250 participants).

N° Affiliation

N° C.A.P.

Souscription

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES DIVERS POUR LES EPREUVES, RANDONNEES ET MANIFESTATIONS CYCLISTES - A.C.T. -

CE DOCUMENT DOIT ETRE INTEGRALEMENT COMPLETE.

NOM DE LA PERSONNE MORALE (ASSOCIATION, CLUB, COMITE DES FETES, ...) ORGANISATRICE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

▪ NOM ET QUALITE DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SIGNATAIRE : _____

▪ SI LA PERSONNE OU L'ASSOCIATION ORGANISATRICE N'AGIT PAS UNIQUEMENT POUR SON PROPRE COMPTE, DESIGNER LES AUTRES COORGANISATEURS : _____

▪ NOM ET APPELLATION DONNES A L'EPREUVE OU A LA MANIFESTATION A ASSURER : _____

▪ LIEU DE LA MANIFESTATION : _____

▪ EPREUVE, COMPETITION SOUMISE : A AUTORISATION A DECLARATION

▪ POUR LES MANIFESTATIONS OU EPREUVES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE :
préciser le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation : _____

ATTENTION : VOIR INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO.

Si vous souhaitez une A.C.T. globalisée, renseignez un bordereau par manifestation. Une proposition adaptée et globalisée vous sera adressée.

COTISATION :

▪ COURSES CYCLOSPORT ET BREVETS SPORTIFS :
1 jour 2 jours Nombre de participants* _____ Forfait = _____ €

Ou si l'effectif n'est pas identique les 2 jours :

Nombre de participants 1^{er} jour _____ Nombre de participants 2^{ème} jour _____
Forfait 1 journée : _____ € Forfait 2^{ème} jour : _____ € **Total : _____ €**

▪ COURSES VTT, CYCLOTOURISME, RANDONNEES VTT, CYCLOCROSS, TRIAL/BIKE TRIAL, ENDURO VTT, BICROSS, BIKE AND RUN, VELO COUCHE :

1 jour 2 jours Nombre de participants* _____ Forfait = _____ €

Ou si l'effectif n'est pas identique les 2 jours :

Nombre de participants 1^{er} jour _____ Nombre de participants 2^{ème} jour _____
Forfait 1 journée : _____ € Forfait 2^{ème} jour : _____ € **Total : _____ €**

* y compris bénévoles, encadrement et sécurité.

LES REPONSES FAITES AU PRESENT QUESTIONNAIRE SONT SOUMISES EN CAS D'OMISSION, D'INEXACTITUDE OU DE FAUSSE DECLARATION AUX SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des Assurances, cette demande ne saurait octroyer une quelconque garantie d'assurance et n'engage aucunement l'APAC. Seul l'envoi des Conditions Particulières formalise l'acceptation par l'APAC de cette demande. IL EST DONC IMPERATIF QUE CETTE DEMANDE SOIT ADRESSEE AU MOINS 3 SEMAINES AVANT L'EPREUVE OU LA MANIFESTATION. Toute demande adressée postérieurement à ce délai est susceptible de ne pouvoir être étudiée auquel cas, aucune proposition d'assurance ne serait établie.

<p>Cachet de la Délégation</p>	<p>Cadre réservé à la Délégation</p>	<p>Je soussigné, responsable de l'association _____ déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - m'être parfaitement conformé aux dispositions du décret du 5 mars 2012, - avoir déposé la copie de l'ensemble des pièces demandées au titre de ce décret, ainsi que le document spécifique UFOLEP/APAC, auprès du Comité Départemental UFOLEP ou de la Délégation Départementale APAC, - disposer de la notice A.C.T. Manifestations, randonnées et épreuves cyclistes et accepter sans réserve les garanties précisées. <p>A _____ le _____ Signature :</p>
--------------------------------	--------------------------------------	--

ASSUREURS PROCURANT LES GARANTIES :

- **Assurance de personnes "Accident Corporel"** : M.A.C. (Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Œuvres Laïques), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité - Immatriculation au registre des mutuelles : 331903757 - 3 rue Récamier 75007 PARIS.
- **Responsabilité civile, Assurance de dommages, Protection Juridique** : Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT cedex 9.
- **Assistance** : Garantie octroyée par la MAIF 79038 NIORT cedex 9 et mise en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E – Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € – Siège social : 118 avenue de Paris – 79000 NIORT.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à l'APAC la prise en compte de votre demande. Sauf opposition de votre part, nous pouvons être amenés à utiliser ces informations à des fins de prospection. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Pour toute demande, contactez l'APAC 21 rue Saint-Fargeau – CS 72021 – 75989 PARIS CEDEX 20.

LISTE DES DOCUMENTS QUI SERONT SOLLICITES EN CAS DE DECLARATION DE SINISTRE

- **Pour les épreuves et manifestations soumises à déclaration préalable, joindre :**
 - le programme et le règlement (visés à l'article A.331-2 du Code du Sport),
 - un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis,
 - le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers.
- **Pour les manifestations ou épreuves soumises à autorisation préalable, joindre :**
 - une copie de l'avis de la fédération délégataire concernée, ou à défaut d'avis, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci (réservé aux épreuves sur voie publique),
 - un plan détaillé des voies et des parcours empruntés,
 - le règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 du Code du Sport,
 - le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers : le règlement technique et de sécurité type (document UFOLEP) régularisé

LE REGIME DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION PREALABLE

Les manifestations sportives **comportant un chronométrage ou un classement** et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à **autorisation administrative préalable**. **Cette obligation de solliciter une autorisation administrative vaut donc quel que soit le nombre de concurrents à partir du moment où il y a chronométrage. Par conséquent, toute épreuve cycliste avec chronométrage ou classement est soumise à autorisation administrative préalable.**

Les épreuves, manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du Code de la Route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, sans aucun horaire fixé à l'avance ou même classement en fonction de la plus grande vitesse réalisée sont soumises à **déclaration administrative préalable si elles impliquent plus de 50 cycles** (ou autres véhicules ou engins non motorisés).

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans la déclaration ou l'autorisation préalable nécessaire est pénalement sanctionné (amende de 1.500 €). Le fait pour l'organisateur de ne pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative est également sanctionné pénalement (amende de 1.500 €).

Les épreuves et compétitions sportives sur circuit ou terrain fermé soumises ou non à déclaration ou autorisation préfectorale nécessitent la souscription du contrat A.C.T.

Le respect de ces formalités imposées par le Code du Sport conditionne l'octroi des garanties d'assurance. Une déchéance de garantie serait opposée s'il était établi que l'épreuve ou la manifestation a été organisée sans se conformer à ces obligations légales et réglementaires.

COMMENT REGULARISER VOTRE CONTRAT A.C.T. ?

▪ POURQUOI REGULARISER VOTRE CONTRAT ?

Vous venez de solliciter la souscription d'un contrat pour garantir une épreuve, manifestation ou compétition cycliste (activités exclues de la M.A.A. Activités sportives et de plein air).

Ce contrat A.C.T. est sollicité en considération d'un effectif prévisionnel (l'analyse du risque ayant été réalisée et la cotisation fixée en conséquence). Conformément aux dispositions du Code des Assurances, il vous appartient de déclarer les éléments susceptibles d'aggraver les risques tels qu'ils ont été appréhendés lors de la souscription du contrat.

Par conséquent, si à l'issue de l'inscription de tous les participants à cette activité pour laquelle vous avez souscrit ce contrat A.C.T. (**et en tout état de cause avant le début de la manifestation**), vous constatez que l'effectif réel de cette activité ou manifestation **excède (*)** le nombre de personnes physiques déclarées lors de la souscription, il vous appartient de procéder à une régularisation.

(*) Si les inscriptions sont inférieures à l'effectif prévisionnel déclaré, il est inutile de procéder à cette régularisation.

▪ COMMENT PROCEDER A CETTE REGULARISATION ?

Vous devez nous appeler 24H/24, 7J/7 au **0 800 10 10 58** (numéro vert) pour nous apporter les informations nécessaires, à savoir :

1. votre nom, ainsi que **votre numéro de téléphone,**
2. **le nom de votre association, ainsi que le code postal de son siège,**
3. **le numéro du contrat A.C.T.** que vous avez souscrit,
4. **la date de la manifestation,**
5. **l'effectif initialement déclaré** lors de la souscription et **l'effectif réel** que vous aurez relevé à l'issue de l'inscription.

Attention ! ne jamais appeler en mode « appel masqué »

▪ QUELLES SERONT LES INCIDENCES DE CETTE REGULARISATION ?

Nos services vous adresseront le bordereau rectificatif vous confirmant la prise en compte de cette régularisation. A défaut d'une telle régularisation, l'APAC serait en droit d'appliquer une déchéance de garantie ou une réduction proportionnelle de l'indemnité due.

OUTILS POUR DOSSIER DE DECLARATION PREFECTORALE

Rappel Code du Sport :

Article A331-2 :

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- 2° La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- 3° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
- 4° Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis (à joindre) ;
- 5° Le nombre maximal de participants à la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 6° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 7° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation, qui doit être présentée à l'autorité administrative **au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.**

L'organisateur de la manifestation transmet le dossier complet de déclaration au préfet territorialement compétent (si un seul département est concerné) ou des préfets des départements traversés (si plusieurs départements sont concernés), au plus tard un mois avant la date prévue pour son organisation. Le ou les préfets à qui la déclaration a été adressée, délivre(nt) un récépissé à l'organisateur.

CONSTITUTION DU DOSSIER ACTIVITE CYCLISTE TEMPORAIRE

- Fournir le document CERFA n°13447*02 ou document préfectoral équivalent accompagné de toutes ses pièces (copie du dossier préfecture),
- Fournir le bordereau APAC de souscription Activité Cycliste Temporaire,
- Fournir un document reprenant le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers
 - o A défaut, vous trouverez un document joint à cette note que vous pouvez personnaliser.

Outils ressources pour aider les organisateurs dans leurs démarches administratives (joints à cette note) :

- Modèle de règlement - randonnée cycliste UFOLEP (à personnaliser par l'organisateur),
- Tableau des communes traversées,
- Modèle de courrier pour avis de passage.

**DISPOSITIONS DE SECURITE POUR MANIFESTATION CYCLISTE SOUMISE A
DECLARATION PREFECTORALE**

NOM DE LA MANIFESTATION : _____

ORGANISATEUR OU CO-ORGANISATEURS : _____

DATE DE LA MANIFESTATION : _____

HORAIRES DE LA MANIFESTATION :
DEBUT : _____ **FIN :** _____

NATURE DE LA MANIFESTATION (cyclotourisme, randonnée VTT, ...) : _____

NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : _____

LIEU DE DEPART : _____ **LIEU D'ARRIVEE :** _____

**RECENSEMENT DES DISPOSITIFS ASSURANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DES
PARTICIPANTS ET DES TIERS :**

- Tous les participants doivent s'engager à respecter les règlements techniques et de sécurité de l'UFOLEP et de la Fédération Délégitaire.
- Port du casque obligatoire pour tous les participants.
- La présentation du certificat médical de non contre-indication à la pratique n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme ou VTT mais fortement conseillée. Toutefois, à titre préventif, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical préalable à toute activité.
- Tous les participants sont tenus de respecter le Code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation sur les voies publiques et les consignes des organisateurs.
- Tous les participants doivent avoir reçu ou pris connaissance du règlement de la manifestation et du parcours s'il est imposé aux participants par un document remis en main propre ou lors de leur inscription.
- Un dispositif médical peut être prévu par l'organisateur en fonction de l'importance de la manifestation (présence de secouristes, ...).
- L'emprunt des bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent.
- Les parcours proposés par l'organisateur ne doivent présenter aucun danger spécifique et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile, ouvertes à la circulation publique et aux cyclistes (cyclotourisme).
- En cas d'horaire nocturne : les bicyclettes doivent être équipées d'éclairage conformément aux dispositions du Code de la route. Hors agglomération en nocturne, les participants ont l'obligation du port du gilet de haute visibilité.
- Uniquement dans le cas des manifestations de cyclotourisme sur voies publiques (hors manifestations de type Audax), les groupes de départs ne peuvent excéder plus de 20 participants (la manifestation elle-même peut comporter un grand nombre de participants).

Si d'autres mesures de sécurité sont mises en place par l'organisateur, merci de les recenser ci-dessous ou sur une feuille libre (présence de barrières, rubalise au départ, balisage ou traçage du parcours, ...) :

Date et Signature
du responsable associatif
précédée de la mention « lu et approuvé » :

REGLEMENT TYPE – RANDONNEE CYCLISTE UFOLEP

Nom de la randonnée : Date :
Nature de la manifestation (cyclotourisme, rando VTT) :

Article 1 :

Randonnée organisée sous l'égide de l'Ufolep :

- est ouverte à tous à partir de (âge) :
- est réservée aux licenciés :

Article 2 :

Le départ et l'arrivée se font à :

Nombre de circuits proposés (activités et distances) :

- Circuit 1 :
- Circuit 2 :
- Circuit 3 :
- Circuit 4 :

Article 3 : Le montant de l'engagement est de (licenciés UFOLEP / non licenciés UFOLEP) :

..... Un ravitaillement est fourni sur chacun des circuits.

Il est fortement préconisé d'appliquer une différence significative du prix d'engagement entre les licenciés et les non licenciés UFOLEP.

Article 4 : Cette randonnée n'est pas une compétition, de fait il ne sera tenu aucun compte du temps mis à effectuer le circuit.

Article 5 : Les participants devront respecter les règles du Code de la Route ainsi que les Arrêtés municipaux des localités traversées. Certains articles du Code de la Route concernent tout particulièrement les cyclistes. Les participants sont invités à les respecter scrupuleusement :

- Art R189 : *les cyclistes ne doivent pas rouler à plus de deux de front. Ils doivent se mettre sur une seule file dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.*
- Art R190 : *les cyclistes doivent emprunter les bandes et pistes cyclables.*
- Art R195 : *Dès la chute du jour ou, de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être muni d'une lanterne unique émettant une lumière blanche vers l'avant et d'un feu rouge arrière.*

Article 6 : les groupes qui pourraient se former ne doivent pas dépasser 10 cyclistes et respecter un écart minimum entre eux.

Article 7 : Le port du casque est obligatoire pour tout participant.

Les participants mineurs doivent être équipés d'un casque à coque rigide et encadrés d'un parent ou d'un adulte qui engagera sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident. Dans le cas contraire, ils devront fournir une autorisation parentale.

Article 8 : Ce présent règlement, une feuille de route avec les différents circuits seront remis à chaque participant lors de l'inscription.

Article 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (pluie, brouillard...) ou pour toute autre raison majeure, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la randonnée même au dernier moment.

Article 10 : le fait de s'inscrire à cette randonnée implique, de la part des participants, l'acceptation du présent règlement.

Nos téléphones

Numéro d'urgence du responsable associatif :

Pompiers : 18

Samu : 15

Gendarmerie : 17

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS

(Article R.331-13 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366).

Vous comptez organiser sur une voie ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur. La réglementation vous impose de remplir une déclaration dans les deux cas suivants :

- cette manifestation ne comporte pas de classement final en fonction de la vitesse pratiquée ;
- cette manifestation prévoit des points de rassemblement ou de contrôle de plus de vingt véhicules sur la voie publique ou sur ses dépendances.

1 LE (OU LES) ORGANISATEUR(S) :

Vos nom et prénom : _____

Adresse complète : _____

Code postal

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : _____ Votre numéro de télécopie : _____

Votre adresse électronique : _____ @ _____

Le cas échéant, la raison sociale de votre établissement : _____

Son adresse complète : _____

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopie : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

2 VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

Une manifestation cycliste

Une manifestation pédestre

Autres⁽¹⁾ (précisez) _____

(1) Ex : manifestation équestre, rollers, etc ...

3 LIEU D'ORGANISATION :

.../...

4 DATE ET DURÉE DE LA MANIFESTATION :

5 NOMBRE ATTENDU DE PARTICIPANTS :

A : _____ , le _____

Signature du déclarant:

◆ A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :

 Si la manifestation se déroule dans un département :

Veuillez transmettre la déclaration au Préfet du département du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice.

 Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :

Veuillez transmettre la déclaration au préfet de chaque département traversé.

◆ PIÈCES À JOINDRE A LA DÉCLARATION :

- *Le parcours et l'horaire de la manifestation ;*
- *La liste des communes traversées ;*
- *Le programme ou le règlement de la manifestation.*
- *Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.*

◆ DELAI DE DEPOT

Vous devez transmettre le dossier de déclaration par voie électronique, postale ou au guichet, **en un exemplaire** à chaque préfet compétent, au plus tard un mois avant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive.

OUTILS POUR DOSSIER D'AUTORISATION PREFECTORALE

Rappel Code du Sport :

Article R 331-10 :

L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation adresse une demande d'autorisation au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur. La demande doit parvenir trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. **Ce délai est réduit à deux mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre d'un seul département.**

Article A331-3 :

Tout dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- 2° La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- 3° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- 4° Le nombre maximal de participants à la manifestation ;
- 5° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ,
- 6° L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R. 331-9-1 ;
- 7° Le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation ;
- 8° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 9° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

CONSTITUTION DU DOSSIER ACTIVITE CYCLISTE TEMPORAIRE

- Fournir le document CERFA n° 13391*02 ou document préfectoral équivalent accompagné de toutes ses pièces (copie du dossier préfecture),
- Fournir le bordereau de souscription Activité Cycliste Temporaire,
- Fournir le règlement technique et de sécurité UFOLEP (document type joint à cette note).

Outils ressources pour aider les organisateurs dans leurs démarches administratives (joint à cette note) :

- Aide à l'élaboration des plans de parcours,
- Tableau des communes traversées,
- Modèle de courrier de demande d'autorisation de passage.

Règlement technique et de sécurité (RTS) des épreuves cyclistes soumises à autorisation préfectorale* se déroulant sur la voie publique

* Toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage.

Informations sur la manifestation

Nature de la manifestation :

- Cyclo sportive
- B.R.S
- Cyclocross
- Course VTT

Nom de l'épreuve :

Date(s) de l'épreuve :

Lieu(x) de départ : Département(s) :

Lieu(x) d'arrivée : Département(s) :

Identification de l'organisateur

Association UFOLEP :

Adresse du siège social :

Code postal : Commune :

Courriel :

Caractéristiques de l'épreuve

Course en ligne - distance :

Course en circuit - longueur : nombre de tours :

Course par étapes - nombre d'étapes :

Contre la montre en individuel par équipe

Nombre de concurrents et / ou d'équipes attendus :

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP : oui non

Participants identifiés par un moyen visuel : dossard plaque de cadre autre

Éléments obligatoires à faire figurer dans votre règlement d'épreuve :

- Les cyclosportifs seront tenus de respecter le Code de la route et ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée, les organisateurs ne seront pas responsables des accidents survenus en dehors de cette limite.
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire du départ à l'arrivée pour tous les concurrents.
- Les participants doivent obligatoirement présenter une licence UFOLEP Cyclo en cours de validité ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités cyclistes en compétition datant de moins de 1 an.
- Le Directeur de l'épreuve peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve.
- Les cyclosportifs devront laisser le passage au premier coup d'avertisseur afin que les véhicules de l'organisation qui le réclament, puissent doubler.
- Tout cyclosportif se doit d'obtempérer aux ordres du Directeur de l'épreuve.
- Il est interdit de tirer ou pousser un cyclosportif ou de se livrer à des manœuvres déloyales ayant pour but de défendre irrégulièrement ses chances.

Catégories au départ :

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Distance maximale à parcourir (RTS)	Kilomètres à parcourir lors de l'épreuve	Heures de départ	Nombre de tours
1	90 km			
2	80 km			
3	70 km			
GS	50 km			
Féminines	50 km			
15/16 ans (masculins)	50 km			
15 / 16 ans (féminins)	40 km			
13/14 ans	25 km			
11 / 12 ans	10 – 12 km			

Véhicule d'accompagnement (voiture, motos)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation :

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course :

Signalétique

Fléchage au sol Panneaux d'indication Signalisation des zones dangereuses

Signaleurs

Oui Nombre :..... Non

- Port du gilet haute visibilité
- Signalisation temporaire K10
- Vérification de la détention du permis de conduire
- Les signaleurs seront placés aux endroits jugés dangereux et en fonction des indications notifiées dans l'autorisation

Moyens de protection du public :

- Mise en place de barrières et/ou de rubalises en nombre suffisant pour le départ et l'arrivée de la manifestation
- Commissaires présents sur et aux abords de la ligne d'arrivée

Dispositif prévisionnel de secours

Un poste de secours est obligatoire pendant toute la durée de l'épreuve

Organisme présent (association agréée ou service) :

Nombre de postes de secours :

Effectifs et qualifications :

- Secouristes :
- PSC 1 (ex. AFPS) :
- Autre :

Type de dispositif :

- Mobile
- Fixe (préciser le lieu) :

Ambulance(s)

- Oui (préciser le nombre) : Non

Médecin(s) présent(s) sur la course

- Oui (préciser le(s) nom(s)) : Non

- Je confirme que tous les engagé(e)s à l'épreuve ont pris connaissance ou reçu le règlement particulier avant le début de la manifestation par un document remis en main propre ou lors de leur inscription sur le site internet d'engagement.**

Renseignement généraux :

L'UFOLEP organise plusieurs types d'épreuve sur la voie publique :

- Les Brevets de Randonneurs Sportifs (BRS) sont des épreuves cyclistes de masse et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements.
- Les épreuves cyclosporives (courses en ligne, courses en circuit, nocturnes, courses à étapes, contre la montre), sont des épreuves cyclistes comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements. Le nombre de participants est limité.

Toutes les épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP doivent respecter les règlements techniques émanant de la Commission Nationale des Activités Cyclistes, validés par le Comité Directeur National UFOLEP (catégories de valeur et d'âges, kilométrage maximal pour les différentes catégories, etc.)

Ces mêmes règlements respectent les normes techniques de la fédération délégataire et de l'UCI.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, l'organisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur, celle des participants (licenciés UFOLEP ou non) et des préposés.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition, à l'échauffement comme à l'entraînement.

La structure mise en place doit être adaptée à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours.

Pour rappel :

	Circuit = ou < 10km	Circuit >10km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible	OUI
Dispositif de secours	OUI	OUI	NON

Ressources :

- **Règlements activités cyclistes UFOLEP** : <http://www.cyclisme-ufolep.info/index.php/reservoirs-docs/viewcategory/25-reglements-des-activites>
- **Fiches synthèses des règles de sécurité applicables pour l'organisation des épreuves cyclistes (dernière mise à jour : août 2010)** : <http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/reglementation-876/textes/manifestations-sur-la-voie/>
- **Circulaire interministérielle du 2 août 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique** : <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=8&retourAccueil=1>

Avertissement : la responsabilité du demandeur est engagée en ce qui concerne l'exactitude des informations qu'il transmet.

Fait à , le

Signature du président du club organisateur
(Nom et qualité, cachet du club le cas échéant)

UNIQUEMENT POUR LES MANIFESTATIONS AYANT LIEU SUR LA VOIE PUBLIQUE OU OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE (cyclosporives, brevets sportifs) :

L'envoi de ce document au comité départemental FFC de votre département doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi doit être jointe à votre dossier de demande d'autorisation préfectorale.

En l'absence de réponse de la fédération délégataire, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation n'est donc pas bloquée et doit se poursuivre.

L'avis n'est pas réputé favorable, mais seulement rendu, ce qui juridiquement suffit, étant donné qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif, qui ne lie pas l'autorité préfectorale.

Vous êtes alors invité à consulter le service de l'Etat chargé des sports au niveau du Département.

**NOTICE POUR LES PLANS DE PARCOURS DETAILLES
MANIFESTATIONS CYCLISTES**

La réglementation impose aux organisateurs de manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale de fournir un plan détaillé du/des parcours.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations pour vous aider à réaliser ces plans.

Outils cartographiques ressources :

- Viamichelin : <http://www.viamichelin.fr/>
- Mappy : <http://fr.mappy.com/>
- Google Earth : <http://www.google.fr/intl/fr/earth/index.html>
- Géoportail : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

Ces sites, faciles d'utilisation, vous permettront de réaliser des plans de parcours parfaitement clairs et lisibles avec une échelle adaptée. A vous de personnaliser vos cartes en faisant apparaître les informations nécessaires. Quelques exemples :

- Lieux exacts de départ et d'arrivée,
- Noms des villes traversées et situées aux extrémités du circuit,
- Itinéraire précis du parcours,
- Sens de la course,
- Emplacement des signaleurs (pour les courses cyclistes)
Conformément aux dispositions de décret n° 92.754 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992, la présence de signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours (intersections, ...).
- Emplacement des secouristes, du dispositif de secours (local ou lieu matérialisé), du ou des ambulances, du ou des médecins
Compte tenu de la diversité des épreuves cyclistes organisées sur la voie publique et de la difficulté d'établir un principe général en matière de dispositif prévisionnel de secours, la structure à mettre en place doit être adaptée à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours.
- Si plusieurs pages sont nécessaires, indiquez les numéros correspondants,
- Nom de l'épreuve,
- Echelle du plan,
- Points cardinaux,
- Légende de la carte,
- ...

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE

**Adresse
de la mairie
sollicitée**

N/Réf :

DATE :

Objet : Demande d'autorisation / priorité de passage d'une épreuve cycliste sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter en ma qualité de Président de (*nom de votre association*) dont le siège est à (*adresse complète de l'association*), l'autorisation, dans votre commune :

- d'organiser une épreuve cycliste sur route / cyclocross
- de faire passer une épreuve cycliste sur route.

Cette manifestation sera sous l'égide de l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) et respectera les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

- Nom de l'épreuve :
- Date de l'épreuve :
- Nombre de concurrents attendus :
- Heure de départ / Heure d'arrivée ou fourchette de passage :
- Les voies empruntées dans la commune :

Coordonnées du responsable de l'organisation :

Nom /prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Une demande d'autorisation pour l'organisation de cette épreuve a été déposée en Préfecture et nous ne manquerons pas de vous communiquer toute information utile au bon déroulement de l'épreuve.

Je déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, les garanties d'assurance couvrant ma responsabilité civile en tant qu'organisateur, celle des participants (licenciés UFOLEP ou non) et des bénévoles.

Je m'engage à :

- faire respecter le Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation par les concurrents et les conducteurs de véhicules d'escortes.
- assurer et prendre en charge le service d'ordre mis en place à l'occasion de l'épreuve.

Le Président,
(Signature et tampon)

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

Adresse complète : _____

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopie : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 avec engagement de véhicules à moteur
 sans engagement de véhicules à moteur

- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : _____

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULÉ DE L'ÉVÉNEMENT :

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : _____

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

- .../...
(1) **Circuit** = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^o du code du sport).³
(2) **Terrain** = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport).
(3) **Parcours** = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport).

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

A : _____, le _____

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- I.1. *En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :*
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.2. *En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :*
Chaque préfet de département traversé.
- I.3. *En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :*
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.4. *En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :*
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- I.5. *En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :*
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- *Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours*
- Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- *Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique*
- La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- *Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique*
- L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ *Pour les I.1. et I.2. :*
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ *Pour les I.3., I.4. et I.5. :*
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

TARIFS A.C.T. ACTIVITES CYCLISTES TEMPORAIRES

FORMULES & CATEGORIES TARIFAIRES	TARIFS	RECONDUCTION		Temporaire
	Euros	à l'affiliation de l'association	Automatique à échéance	

* Activités Cyclistes Temporaires (A.C.T)	Effectifs*	Forfaits 1 jour ou 1 ^{ère} journée**	Forfaits 2 ^{ème} jour**	Forfaits 2 jours consécutifs		⊙
- Courses cyclospor - Brevets sportifs	Jusqu'à 50	70 €	30 €	100 €		
	Jusqu'à 100	100 €	60 €	160 €		
	Jusqu'à 150	130 €	90 €	220 €		
	Jusqu'à 200	160 €	120 €	280 €		
	Jusqu'à 250	190 €	150 €	340 €		
	Jusqu'à 300	220 €	180 €	400 €		
	Jusqu'à 350	250 €	210 €	460 €		
	Jusqu'à 400	280 €	240 €	520 €		
	Jusqu'à 450	310 €	270 €	580 €		
	Jusqu'à 500	340 €	300 €	640 €		
	Jusqu'à 800	520 €	480 €	1 000 €		
	Jusqu'à 1 000	640 €	600 €	1 240 €		
	Jusqu'à 1 500	940 €	900 €	1 840 €		
	Jusqu'à 2 000	1 240 €	1 200 €	2 440 €		
Jusqu'à 2 500	1 540 €	1 500 €	3 040 €			
- Courses VTT - Cyclotourisme - VTT Randonnées - Cyclocross - Trial/bike trial - Enduro VTT - Bicross - Bike and run - Vélo couché	Jusqu'à 50	50 €	30 €	80 €		
	Jusqu'à 100	80 €	60 €	140 €		
	Jusqu'à 150	110 €	90 €	200 €		
	Jusqu'à 200	140 €	120 €	260 €		
	Jusqu'à 250	170 €	150 €	320 €		
	Jusqu'à 300	200 €	180 €	380 €		
	Jusqu'à 350	230 €	210 €	440 €		
	Jusqu'à 400	260 €	240 €	500 €		
	Jusqu'à 450	290 €	270 €	560 €		
	Jusqu'à 500	320 €	300 €	620 €		
	Jusqu'à 800	500 €	480 €	980 €		
	Jusqu'à 1 000	620 €	600 €	1 220 €		
	Jusqu'à 1 500	920 €	900 €	1 820 €		
	Jusqu'à 2 000	1 220 €	1 200 €	2 420 €		
Jusqu'à 2 500	1 520 €	1 500 €	3 020 €			
* Au-delà, contacter l'APAC Nationale.						
** Lorsque les effectifs sont différents.						